

Département du NORD

-----  
Arrondissement de CAMBRAI

-----  
Canton de CAMBRAI EST

-----  
**COMMUNE DE CAGNONCLES**

## **ARRETE DU MAIRE**

**2013/031**

Le Maire de Cagnoncles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants,

Vu la nécessité de définir les horaires d'ouverture,

Vu la nécessité de prescrire les mesures de décence et de respect des lieux,

### **Arrête**

Article 1 – Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8h00 à 20h00.

Article 2 – Toute personne qui pénétrera dans le cimetière, à quelque titre que ce soit (accompagnement de convois, visite, exécution de travaux, etc...) devra s'y comporter avec le respect et la décence que commande sa destination.

Article 3 – L'entrée au cimetière est strictement interdite, aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toutes celles qui ne seraient pas décentement vêtues, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autre animal même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes.

Article 4 – Il est interdit de pénétrer dans le cimetière, en voiture, en bicyclette ou autres, sauf avec une autorisation écrite du Maire.

Article 5 – Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture, de franchir les grilles ou entourages de tombe, de monter sur les monuments funéraires, d'y tracer des inscriptions ou emblèmes, sauf approbation de l'autorité municipale, d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 6 – Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 – Le service technique municipal et Monsieur le Maire de Cagnoncles seront chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Cagnoncles, le 23 septembre 2013

Le Maire,  
Edouard SLEDZ

